

COLLEGE JEAN COCTEAU	
Principal	Principal adjoint
AR Prefecture	
006-210600110-20250617-170625_19-DE	
Reçu le 23/06/2025	
Gestion	C.T.
C.D.L.	Salle P.

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX DU COLLEGE JEAN COCTEAU AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 5 en date du 1^{er} juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

Le Collège Jean COCTEAU à BEAULIEU-SUR-MER, représenté par son Chef d'établissement en exercice, domicilié en cette qualité au 2, rue Charles II Comte de Provence 06310 BEAULIEU-SUR-MER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 28 avril 2025,

ci-après dénommé « le Collège »,

ET :

La Commune de BEAULIEU-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de ville, 3 Boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 BEAULIEU-SUR-MER, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,

ci-après dénommée " la Commune ",

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Commune, en dehors du temps scolaire, des locaux inoccupés du Collège qui sont la propriété du Département. Elle définit également les modalités d'utilisation de ces locaux.

ARTICLE 2 : Modalités d'utilisation des locaux et sécurité

Le **parking aérien du Collège** est mis à la disposition de la Commune afin de renforcer l'offre de stationnement sécurisée dans ce secteur tendu de la commune. Elle disposera de cet espace de stationnement à sa convenance, directement ou indirectement et dans tous les cas, sous sa seule responsabilité, pourvu que son utilisation soit conforme à sa destination et respectueux de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Ce parking, qui est susceptible d'accueillir 25 voitures, sera exclusivement destiné au stationnement de véhicules de tourisme, conformément à sa destination. Il appartient à la Commune de veiller au respect de ces locaux du Collège de sorte que ce parking demeure constamment fermé.

Seul l'espace de stationnement est mis à la disposition à l'exclusion de tout autre local du Collège. La clé d'ouverture du portail sera fournie par l'agent de permanence et restituée à l'issue des périodes d'utilisation visées à l'article 3 ci-dessous.

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_19-DE
Reçu le 23/06/2025

La Commune s'engage à faire respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les bonnes mœurs. Rien ne devra être fait qui puisse déranger la tranquillité ou causer un quelconque trouble par son fait au voisinage ainsi qu'aux personnels logés du Collège.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune aura :

- procédé à une visite du parking aérien mis à disposition et particulièrement de la voie d'accès,
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme s'il y a en un, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et aura pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- accepté qu'en toutes circonstances l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins.

Au cours de l'utilisation du parking aérien mis à sa disposition, la Commune s'engage à :

- contrôler ou à faire contrôler que seules les personnes ou le seul bénéficiaire qu'il aura désigné pourront pénétrer et faire stationner les véhicules, dans l'espace de stationnement, sous la seule responsabilité communale
- faire respecter les règles de sécurité et de protection contre les incendies.
- laisser libre les accès pompiers 24h/24
- ce que le stationnement soit respectueux du voisinage de jour comme de nuit
- effectuer par la Police municipale des rondes régulières au titre de la sécurité et de la tranquillité des lieux ;

En cas de non-respect de ces dispositions, le Collège ou le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.

ARTICLE 3 : Périodes d'utilisation

La Commune est autorisée à occuper le parking aérien du Collège tous les week-ends ainsi que tous les jours durant les périodes de fermeture du Collège à compter du 05 avril 2025 jusqu'au 15 septembre 2025 inclus.

En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le Département, selon un délai de prévenance raisonnable, ces locaux pourront être exceptionnellement occupés par le collège ou le Département. La convention n'impose pas de proposer une solution de substitution.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière

En contrepartie et au titre des avantages procurés par l'utilisation du domaine public, la Commune versera directement au Collège un droit d'occupation de **70 (soixante-dix) Euros** par jour d'occupation, chaque jour commencé étant intégralement dû. Pour un mois de 30 jours, la redevance s'élève à **2.100 (deux mille cent) Euros**.

Dans l'hypothèse où la Commune mettrait tout ou partie de ces parkings à disposition d'un autre tiers, public ou privé, elle s'interdit de réaliser tout bénéfice ou plus-value financière.

La redevance sera versée au Collège dans le délai de 45 jours à l'issue de la période d'utilisation accompagnée d'un tableau justificatif mentionnant les jours d'utilisation tels que définis à l'article 3.

Dans l'hypothèse de dégradations ou de détériorations de l'espace mis à sa disposition, la Commune s'engage à en assurer la prise en charge financière. Si elle est défaillante, un titre de recettes accompagné des justificatifs ad hoc sera émis à titre de remboursement.

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_19-DE
Reçu le 23/06/2025

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« en 3 exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

M. Charles-Ange GINESY

Pour le Collège :
Le Chef d'établissement
par intérim

Pour La Commune :
Le maire de BEAULIEU SUR MER

M. Hakim El Abbouni

M. Roger ROUX



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les partenaires qui portent également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les partenaires, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux partenaires, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, Les partenaires dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les partenaires, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées,

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_19-DE
Reçu le 23/06/2025

et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les partenaires s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les partenaires fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° - f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les partenaires s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les partenaires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les partenaires mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_19-DE
Reçu le 23/06/2025

ARTICLE 5 : Entretien et maintenance

La Commune ne pourra rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux ou bien les détériorer. Elle s'engage à restituer les locaux dans l'état où elle les aura trouvés.

La Commune informera par courrier le Collège et le Département de tous les problèmes de sécurité dont elle aurait connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation et de l'occupation des locaux qui sont mis à sa disposition.

Le Collège et le Département sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents ou sinistres qui seraient susceptibles d'intervenir pendant l'utilisation et l'occupation de ces locaux ainsi que pour les dommages subis aux véhicules stationnés avec l'autorisation de La Commune. Ils ne sauraient également être tenus responsables des vols commis durant les périodes d'utilisation par la Commune.

La Commune reste personnellement et pécuniairement responsable, pendant les périodes d'utilisation, des dégradations qui pourraient être causées aux locaux du Collège mis à sa disposition. Elle s'engage à réparer toute dégradation éventuelle après un état des lieux décrit ci-dessous.

Il appartient à la Commune de respecter et de faire respecter scrupuleusement, dans le cadre de son pouvoir de police, les consignes de sécurité édictées par le Collège et le Département ainsi que celles du Plan VIGIPIRATE et toutes dispositions particulières que les circonstances imposeraient. Elle doit particulièrement veiller à respecter et à faire respecter l'interdiction d'accès à un quelconque autre bâtiment du Collège.

ARTICLE 7 : État des lieux

Un état des lieux du parking aérien mis à disposition sera effectué par la Commune et le Collège avec l'agent de permanence au début et à la fin de la période globale d'utilisation. Il sera daté, signé par la Commune et le Collège et transmis pour information au Département.

ARTICLE 8 : Dénonciation de la convention :

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) :

- 1) Par le département, la Commune, le Collège à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.
- 2) À tout moment par le Collège, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 : Conditions spéciales

La Commune s'engage à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Collège ou le Département a pris ou serait amené à prendre pour la conservation de son patrimoine.

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_19-DE
Reçu le 23/06/2025

La Commune s'engage à respecter les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du/des titulaire(s) peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du/des titulaire(s), en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.